

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DSTI 2 Approbation du principe de passation et d'attribution d'un marché à bons de commande pour l'acquisition et la maintenance des licences SAP.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de la passation et de l'attribution d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer un marché à bons de commande en vue de l'acquisition et de la maintenance des licences SAP jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour l'acquisition et la maintenance des licences SAP jusqu'au 31 décembre 2016, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération, relatifs à l'acquisition et à la maintenance des licences SAP.

Article 3 : Conformément aux articles 53, 58, 59, et 35.I.1, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris

déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché compris entre un montant minimum de 1.254.180,60 euros HT (1.500.000 euros TTC) et un montant maximum de 5.016.722,41 euros HT (6.000.000 euros TTC) et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 6 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au chapitre 20, nature 2051, rubrique 0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, nature 61560, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.